



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 988

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la faible rémunération des heures supplémentaires à l'université. D'après les informations qui lui ont été données, une heure supplémentaire assurée par un chargé de cours à l'université est payée 182,70 francs, une séance de travaux dirigés 121,80 francs alors que dans le même temps les professeurs agrégés dans l'enseignement secondaire touchent 217 francs pour une heure supplémentaire assurée en lycée, 326 francs si elle est assurée en première année de classe préparatoire. La faiblesse des rémunérations est flagrante au vu de cette comparaison. Dans l'université, elle l'est d'autant plus que le ministre de l'éducation nationale lui-même dans le document qu'il vient de rendre public, reconnaît que les heures supplémentaires des enseignants du second degré sont insuffisamment rémunérées. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les universitaires et s'il est dans ses intentions de proposer, comme cela va être fait pour le second degré, une revalorisation des rémunérations versées pour les heures assurées en sus des horaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, dès la rentrée 1988, offrir aux enseignants des universités une rémunération plus attractive des heures complémentaires. Le taux des heures complémentaires augmentera de 40 p 100 dès le mois d'octobre ; le décret d'avances du 10 juin 1988, qui prévoit un crédit supplémentaire de 77 MF pour le dernier trimestre de l'année, fait passer le taux de rémunération de l'heure complémentaire de travaux dirigés de 121,80 francs à 170 francs et le taux de l'heure de cours magistral de 182 francs à 254 francs. De plus, les établissements pourront mieux et plus librement rémunérer les intervenants sur contrats ; le taux maximal de l'heure devrait passer de 375 francs à 500 francs et le plafond annuel de 12 000 francs à 32 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 988

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2227